



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

| | |
|--|---|
| DATE LE 31 OCTOBRE 2024 | DEMENAGEMENT - Réf. JPD/CCG |
| N° d'enregistrement AM / 2024 / 307 | ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationner – 2 places rue Evariste GALOIS – Déménagement – 8 novembre 2024 |

| | | | |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | |
| LA PUBLICATION EN LIGNE | LA TRANSMISSION | LA RECEPTION | |
| Le 05 NOV. 2024 | EN-SOUS-PREFECTURE | EN-SOUS-PREFECTURE | |
| NOTIFICATION | Le | Le signature | |

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/100 en date du 1^{er} avril 2022 portant réglementation de la réservation de stationnement pour les opérations de déménagements et/ou de travaux,

Vu la délibération n°AM/2023/5-07 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 portant sur la tarification des services communaux pour l'exercice 2024,

Considérant la demande en date du 29 octobre 2024 de Monsieur GRINDA Renaud représentant de la société TDM Logisitic,

Considérant qu'en raison d'un déménagement prévu le vendredi 8 novembre 2024, il convient de réglementer le stationnement rue Evariste GALOIS,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de réaliser un déménagement au 393 rue Evariste GALOIS – Résidence Astrolabe à Biot, la société TDM Logisitic est autorisée à utiliser 2 places de stationnement dans ladite rue.

ARTICLE 2

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement le stationnement sera donc interdit aux usagers le vendredi 8 novembre, de 10 heures à 20 heures.

ARTICLE 3

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières et/ou de la rubalise par la police municipale sur la portion concernée de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements de stationnement, et ce, à minima 7 jours avant l'événement.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Tout véhicule trouvé en infraction fera l'objet d'une fourrière immédiate aux frais du propriétaire sans qu'aucune contestation ne puisse être émise.

ARTICLE 6

Suivant la tarification des services communaux pour l'exercice 2024, l'occupation du domaine public pour les déménagements est de 25 euros la demi-journée et de 50 euros pour la journée.

La redevance pour le déménagement objet de la présente est de **25 euros**.

L'occupation du domaine public sera perçue par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et la Responsable du Service des Finances sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société TDM Logisitic, Monsieur GRINDA Renaud.

ARTICLE 9

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Finances de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité de la Ville de Biot

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 31 octobre 2024

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA